

N° 855  
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée le 4 avril 2023 à Helsinki. Elle a vocation à se substituer à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970, dont certaines dispositions étaient obsolètes. Elle est, pour une très large partie, conforme au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et prend en compte les derniers standards internationaux issus des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS), sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des États contractants.

Un avenant à la convention signée le 27 novembre 1990 à Stockholm entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé le 22 mai 2023 à Stockholm. Il a pour objet d'insérer dans la convention les derniers standards internationaux issus des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS).

I. – S'agissant de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales :

La convention avec la Finlande comprend un préambule et trente articles. Elle est complétée par un protocole dont les principales stipulations sont commentées avec les articles de la convention auxquels elles se rapportent :

Le préambule précise que l'objet de la convention est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale. Il rappelle

également l'attachement des États à la promotion de leurs relations économiques et à l'amélioration de leur coopération en matière fiscale.

L'article 1<sup>er</sup> précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Il contient une clause relative aux flux transitant par des sociétés de personnes.

L'article 2 énumère les impôts sur le revenu couverts par la convention. Elle ne couvre plus la fortune contrairement à celle de 1970 car il n'est plus d'usage de le faire.

L'article 3 énonce les définitions de certains termes utilisés dans la convention. Le point 1 du protocole énumère les collectivités d'outre-mer auxquelles elle s'applique (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte).

L'article 4 définit la notion de résidence, qui constitue le critère essentiel aussi bien pour obtenir le bénéfice des avantages accordés par la convention que pour les besoins de la répartition des droits d'imposer entre les deux États. Cette notion inclut également les personnes morales de droit public et les sociétés de personnes françaises.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable, selon les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE. A l'instar des règles contenues dans l'actuelle convention, la durée au-delà de laquelle un chantier de construction ou de montage peut être considéré comme un établissement stable est fixée à 12 mois.

L'article 6 définit la notion de biens immobiliers et pose le principe de l'imposition des revenus issus de ces biens au lieu où ils sont situés, conformément au modèle de l'OCDE et à la clause de l'actuelle convention de 1970. La définition de la notion de biens immobiliers est complétée au point 2 du protocole pour couvrir certaines spécificités du droit finlandais.

L'article 7 précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises, qui sont imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, sauf s'ils sont rattachables à un établissement stable dont l'imposition est attribuée à l'État où celui-ci est situé.

L'article 8 prévoit un principe d'imposition exclusive des bénéfices tirés de l'exploitation d'aéronefs et de navires en trafic international dans l'État de résidence de l'entreprise.

L'article 9 traite des cas de transfert de bénéfices entre entreprises associées, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE. Il y est précisé que lorsque l'administration d'un État procède au rapatriement des bénéfices d'une entreprise associée d'un État contractant afin d'appliquer le principe du prix de pleine concurrence,

l'autre État procède à un ajustement corrélatif du bénéfice de l'entreprise associée concernée.

L'article 10 pose le principe d'une imposition partagée des dividendes entre l'État de résidence de leur bénéficiaire et l'État de leur source. Le plafond conventionnel de la retenue à la source est fixé à 15 % du montant brut des dividendes. Ce taux est ramené à 0 % lorsque la participation dans le capital de l'entité distributrice ouvrant droit aux dividendes est au moins égale à 5 % sur une période continue de 365 jours.

L'article 11 établit la règle de l'imposition exclusive des intérêts dans l'État de résidence du bénéficiaire.

Le point 3 du protocole étend, sous certaines conditions, le bénéfice des articles 10 et 11 de la convention aux organismes de placement collectif établis dans les États contractants.

L'article 12 reprend la même règle de l'imposition exclusive dans l'État de résidence concernant les redevances, selon une rédaction conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital, dans des termes conformes au dernier modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 14, relatif aux revenus d'emplois, est fidèle au modèle de l'OCDE, fondé sur le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité. À la demande de la Finlande, une clause insérée au point 4 du protocole étend l'application de cette règle au prêt de main d'œuvre.

L'article 15 prévoit une imposition dans l'État de résidence de la société des rémunérations que cette dernière verse aux membres du conseil d'administration ou de surveillance.

L'article 16 prévoit que les revenus versés directement ou indirectement dans le cadre de leurs activités aux artistes et sportifs, ainsi qu'aux mannequins, sont imposables dans l'État où ces activités sont exercées. Il est conforme à la pratique conventionnelle de la France.

L'article 17 établit le traitement des pensions de retraite privées, en particulier celles versées dans le cadre de la législation de sécurité sociale des États contractants, qui font l'objet d'une imposition partagée. Le paragraphe 3 de l'article 22 relatif à l'élimination de la double imposition préserve toutefois les recettes fiscales de l'État de résidence grâce à la méthode dite du crédit d'impôt « inversé » : l'imposition de ces revenus à la résidence est intégralement préservée, à charge pour l'État de la source d'éliminer la double imposition. Ce mécanisme est favorable à la France dans la mesure où il lui permet de conserver son droit d'imposer en

tant qu'État de résidence des titulaires de pensions de retraite de source finlandaise.

L'article 18 définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions des agents publics, qui relèvent d'une imposition exclusive dans l'État de source. Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l'État de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité, sans posséder en même temps la nationalité de l'État de source. En revanche, afin de ne pas affecter la situation actuelle des binationaux recrutés localement par les missions diplomatiques, telle qu'elle résulte des échanges de lettres de 1974 et 1975, la France et la Finlande se sont accordées pour maintenir le droit dont dispose l'État d'exercice d'imposer les salaires et pensions versés à ces personnes.

L'article 19 permet d'exonérer les subsides reçus de l'étranger par les étudiants, apprentis ou stagiaires dans l'État où ils séjournent, sous certaines conditions tenant notamment à l'objet du séjour. Le point 5 du protocole précise que les volontaires internationaux entrent dans le champ d'application de cet article.

L'article 20 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention, et dont l'imposition est attribuée exclusivement à l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que celui-ci possède dans l'autre État.

L'article 21 règle les modalités d'élimination de la double imposition. La France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. La Finlande accorde, en cas d'imposition partagée, une déduction sur l'impôt dû à la résidence d'un montant égal à l'impôt payé en France. En cas d'imposition exclusive en France, la Finlande exonère le revenu considéré et fait application de la règle du taux effectif, qui consiste à tenir compte du revenu de source française aux fins de déterminer le taux applicable aux autres revenus imposables.

L'article 22 comporte les clauses de non-discrimination qui ont pour objet d'interdire l'application de discriminations liées à la nationalité à l'égard des personnes physiques lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique, notamment au regard de la résidence, mais également d'éviter que l'imposition d'un établissement stable dans un État ne soit établie de façon moins favorable que celle des entreprises de cet État.

L'article 23 reprend les stipulations du modèle de l'OCDE relatives aux procédures amiables de règlement des différends. Si la convention ne contient pas de clause spécifique à l'arbitrage, la Finlande et la France sont néanmoins tenues d'y recourir conformément à la directive (UE)

2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne.

L'article 24 est conforme au dernier standard international en matière d'échange de renseignements.

L'article 25 encadre l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 26 stipule que la convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des représentations diplomatiques ou consulaires et des membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales. Les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales ne sont considérés comme résidents de leur État d'envoi que s'ils y sont effectivement soumis à l'impôt.

L'article 27 permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Cette règle anti-abus permet de refuser le bénéfice de la convention fiscale, compte-tenu de l'ensemble des éléments de fait propres à la situation, lorsque l'un des objets d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

L'article 28 permet aux États contractants de mettre en place des procédures prévoyant les conditions d'octroi des avantages conventionnels. Concrètement ils peuvent demander des attestations de résidence.

L'article 29 précise la date d'entrée en vigueur de la convention et la prise d'effet de ses stipulations à l'égard des différents impôts. Cet article contient des clauses « grand-père » permettant de maintenir la situation fiscale actuelle des contribuables qui perçoivent des pensions privées au titre d'un emploi antérieur (celles-ci resteront taxables uniquement dans l'État de résidence) ainsi que des revenus publics (les personnes résidentes d'un État, où elles rendent leurs services et qui en possèdent la nationalité sans posséder celle de l'autre État resteront taxables à la source) ou des pensions publiques (les personnes résidentes d'un État et qui en possèdent la nationalité sans posséder celle de l'autre État resteront taxables uniquement à la source).

L'article 30 détermine les modalités permettant à l'un des deux États de dénoncer la convention fiscale. Aucune période de non-dénonciation n'est prévue, seul s'applique un préavis minimum de 6 mois avant la fin de chaque année civile.

II. – S'agissant de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune :

L'avenant, qui introduit trois standards internationaux issus des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices (BEPS), comporte un préambule et quatre articles.

L'article 1<sup>er</sup> intègre un préambule précisant que l'objet de la convention est d'éliminer la double imposition sans créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale.

L'article 2 modifie l'article 25 de la convention relatif aux procédures amiables, en permettant au contribuable de formuler sa demande d'ouverture de procédure auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants.

L'article 3 ajoute un nouvel article 28 A à la convention offrant la possibilité de refuser le bénéfice des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Cette règle anti-abus s'applique en tenant compte de l'ensemble des éléments de fait propres à la situation, lorsque l'un des principaux objets d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

L'article 4 précise la date d'entrée en vigueur de l'avenant et la prise d'effet de ses stipulations à l'égard des différents impôts.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Helsinki le 4 avril 2023, et l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Stockholm le 22 mai 2023.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 11 juillet 2025

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT



**Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ensemble un protocole), signée à Helsinki le 4 avril 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Stockholm le 22 mai 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition  
en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et  
l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République  
française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles  
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts  
sur le revenu et sur la fortune**

NOR : EAEJ2505026L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. – Situation de référence**

**a) Relations bilatérales avec la Finlande**

La France entretient traditionnellement avec la Finlande une relation de confiance. Elle a été, avec la Suède, le premier pays à reconnaître l'indépendance de la Finlande le 4 janvier 1918. Les contacts politiques se sont resserrés après l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne, en 1995. Les visites de haut niveau sont fréquentes. Le Président de la République Emmanuel MACRON s'est rendu à Helsinki en visite officielle les 29 et 30 août 2018.

Notre coopération est particulièrement étroite et dynamique dans les domaines de la défense, de l'innovation et du développement de l'intelligence artificielle, ainsi que des transitions énergétiques et environnementale, dans le domaine du nucléaire civil notamment. Par ailleurs, la France et la Finlande ont de fortes convergences sur de nombreux sujets européens, liés à l'Europe de la défense, au changement climatique, à l'Etat de droit ou à la Politique agricole commune.

**b) Relations bilatérales avec la Suède**

La relation entre la France et la Suède est ancienne et s'est densifiée ces dernières années, notamment grâce à des interactions régulières et de très haut niveau. A l'invitation du Roi de Suède, le Président de la République s'est rendu les 30 et 31 janvier 2024 en Suède pour une visite d'Etat, qui a été l'occasion de renouveler et signer le Partenariat stratégique en matière d'innovation, pour des sociétés durables, numériques et résilientes.

Notre partenariat est particulièrement étroit dans les domaines de la lutte contre le changement climatique, l'innovation, les normes environnementales, l'égalité des genres et la défense du multilatéralisme. Depuis la visite d'Etat, plusieurs lettres d'intention et accords dans les domaines de la politique forestière, de la coopération nucléaire et de la sécurité intérieure ont ainsi été signées.

## **II. – Historique des négociations**

### **a) Négociations avec la Finlande**

La France et la Finlande sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 11 septembre 1970 à Helsinki<sup>1</sup>. Les deux Etats font par ailleurs partie des signataires initiaux de la convention multilatérale (CML) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS<sup>2</sup>), le 7 juin 2017, qui produit des effets à l'égard de la convention de 1970 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 (date de son entrée en vigueur en Finlande – la CML est en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Dès 2019, et dans un contexte de liens économiques étroits, les deux Etats ont estimé nécessaire de moderniser la convention de 1970 afin d'en améliorer la lisibilité juridique.

Deux tours de négociation ont été organisés en juin 2019 et juin 2022 et ont donné lieu à la signature d'une nouvelle convention le 4 avril 2023.

### **b) Négociations avec la Suède**

La France et la Suède sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 novembre 1990 à Stockholm<sup>3</sup>.

La France et la Suède font par ailleurs partie des signataires originaux de la CML BEPS, le 7 juin 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en Suède et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en France. Les nouvelles normes qu'elle implique prennent la forme d'un nouveau préambule, d'une clause générale anti-abus et de stipulations sur la procédure amiable de règlement des différends. Celles-ci ne sont toutefois applicables que si les deux Etats ont opté pour que leur convention fiscale bilatérale soit couverte par l'instrument multilatéral. En raison de difficultés pour mettre en œuvre la CML BEPS liées à son cadre juridique, la Suède a souhaité introduire les standards du projet BEPS par le biais de la négociation d'un avenant bilatéral, solution qui a été acceptée par la France pour ne pas retarder la prise d'effet de ces nouvelles stipulations.

Après plusieurs échanges écrits, les deux Etats se sont entendus sur un projet d'avenant, signé le 22 mai 2023.

---

<sup>1</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

<sup>2</sup> *Base Erosion and Profit Shifting*.

<sup>3</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

### III. – Objectifs de la convention et de l’avenant

#### a) Convention avec la Finlande

La négociation d’une nouvelle convention fiscale avec la Finlande visait à mettre le cadre fiscal bilatéral en conformité avec les derniers standards internationaux et la politique conventionnelle la plus récente des deux Etats.

La renégociation a ainsi été l’occasion de moderniser certains articles afin d’y intégrer les dernières avancées du projet BEPS en matière de lutte contre la fraude et l’évasion fiscale. La future convention contient ainsi divers dispositifs anti-abus relatifs aux établissements stables (article 5), en particulier la nouvelle définition de l’agent dépendant (article 5, §5). Elle contient en outre une clause anti-abus générale - *Principal Purpose Test* (article 27) ainsi qu’un préambule précisant expressément que l’objet de la convention fiscale est d’éliminer la double imposition, sans créer de possibilités de non-imposition ou d’imposition réduite par l’évasion ou la fraude fiscale. Pour prévenir les schémas d’évasion fiscale dans le secteur immobilier, le traitement des revenus provenant de sociétés dont l’actif est principalement composé de biens immobiliers est aligné sur celui des revenus provenant de biens immobiliers (article 6, §4 et article 13, §4).

La nouvelle convention introduit par ailleurs une imposition partagée sur les dividendes (article 10), de façon à mettre fin à toute opportunité d’optimisation dans le contexte franco-finlandais (CumCumEx). Le nouveau texte réserve ainsi l’application de l’exonération de retenue à la source aux dividendes versés à une société qui détient au moins 5 % des parts de la société qui les paie, pendant une période de 365 jours minimum. Concernant les autres distributions de bénéfices, elles feront désormais l’objet d’une retenue à la source au taux de 15 %.

A la demande de la Finlande, la règle de l’imposition partagée a été retenue pour les pensions de retraite privées (article 17), en lieu et place d’une imposition exclusive dans l’Etat de résidence. À l’instar de la convention conclue avec le Danemark, le mécanisme du « crédit d’impôt inversé », qui consiste en un effacement de la double imposition par l’Etat de source (contrairement à ce qui est habituellement pratiqué), permet toutefois de préserver les recettes fiscales de l’Etat de résidence (article 21, §3).

Les derniers standards internationaux en matière d’échange de renseignements (article 24), de procédure amiable (article 23) et d’assistance au recouvrement (article 25) ont par ailleurs été intégrés dans la nouvelle convention, ce qui aura pour effet de renforcer l’action de la France en matière de lutte contre la fraude.

Ainsi, sur le fondement de l’article 24, les autorités françaises pourront par exemple requérir des autorités finlandaises tout renseignement vraisemblablement pertinent pour appliquer les dispositions de droit interne portant sur les impôts de toute nature, y compris ceux qui ne sont pas visés par la convention, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

De la même manière, les autorités françaises pourront, sur le fondement de l’article 25, requérir des autorités finlandaises qu’elles procèdent au recouvrement des créances fiscales de l’Etat français, y compris des impôts qui ne sont pas visés par la convention, tels que la TVA.

Enfin, conformément à l'article 23, les contribuables subissant une imposition non conforme aux stipulations conventionnelles pourront soumettre leur cas aux autorités compétentes de France ou de Finlande, dans un délai de trois ans suivant la première notification de la mesure à l'origine de cette imposition.

#### **b) Avenant à la convention avec la Suède**

L'objectif de l'avenant est de mettre en conformité la convention fiscale de 1990 avec les nouveaux standards internationaux développés par l'OCDE dans le cadre du projet BEPS.

De même que dans la nouvelle convention franco-finlandaise, le préambule précise expressément que l'objet de la convention fiscale est d'éliminer la double imposition, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale.

Pareillement, la clause anti-abus générale (article 28A) permettra de refuser l'application de la convention face à un montage ou une transaction lorsque, compte tenu de l'ensemble des éléments de faits propres à la situation, l'un de ses objets principaux est de bénéficier des avantages offerts par la convention.

Enfin, l'article 25 de la convention fiscale franco-suédoise est aménagé pour garantir que la demande d'ouverture de procédure amiable de règlement des différends puisse être formulée auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants.

#### **IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention et de l'avenant à la convention**

Cette convention et cet avenant emportent des conséquences dans les domaines économique et financier, administratif et juridique.

##### **A. Conséquences économiques et financières**

###### **a) Convention avec la Finlande**

Tout en s'inscrivant dans le cadre de la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la nouvelle convention permettra de développer les liens économiques entre la France et la Finlande en assurant un cadre favorable à la sécurité juridique des opérateurs économiques.

Elle offrira ainsi un cadre conventionnel bilatéral modernisé à l'élimination des doubles impositions, vis-à-vis des opérations transfrontalières des entreprises comme des différents revenus propres aux particuliers. Cette convention fiscale constitue par conséquent une avancée importante dans la relation de confiance qu'entretiennent nos deux pays et contribuera à renforcer les liens sur le plan économique et financier.

Les échanges de biens entre la France et la Finlande atteignaient environ 5 Mds € en 2023. En 2023, la France était le 12<sup>e</sup> fournisseur de la Finlande et son 9<sup>e</sup> client, tandis que la Finlande était le 40<sup>e</sup> fournisseur et le 40<sup>e</sup> client de la France. Le déficit commercial de la France vis-à-vis de la Finlande était de l'ordre de 1,0 Md€, les importations françaises représentant 2,9 Mds € et les exportations 1,9 Mds €. Les importations françaises sont concentrées dans trois secteurs : le secteur du bois, papier et carton ; les équipements mécaniques et matériel électrique, électronique et informatique ; les produits métallurgiques et métalliques. En 2022, la France était excédentaire dans les échanges de services, représentant 500 M€, ainsi que dans les secteurs de l'agroalimentaire, des transports, ainsi que des produits chimiques et cosmétiques. Les stocks d'investissements directs bilatéraux tendent à la baisse, et celui de la France est deux fois supérieur à celui de la Finlande. Ils sont concentrés dans l'industrie, et portés par la présence de près de 200 filiales françaises en Finlande, employant environ 11 000 personnes, et autant de filiales finlandaises en France, employant environ 8 500 personnes.

La nouvelle convention permettra aux investisseurs de bénéficier de taux nuls ou réduits de retenue à la source sur les revenus passifs. Elle se traduira par une imposition exclusive dans l'Etat de résidence pour les intérêts, les redevances et les dividendes issus de participations supérieures à 5 % (régime « mère-fille »), et par une retenue à la source plafonnée à 15 % pour les dividendes issus de participations inférieures à 5 %. Ces taux réduits de retenue à la source étant globalement (hors dividendes issus d'investissement de portefeuille) alignés sur ceux actuellement applicables en vertu de la convention de 1970 et des directives européennes<sup>4</sup>, leur incidence budgétaire pour la France sera nulle ou très limitée.

La France a par ailleurs obtenu l'insertion d'une clause permettant aux organismes de placement collectifs (OPC) de bénéficier des taux réduits conventionnels en matière de dividendes et d'intérêts, ainsi que d'une clause assurant l'imposition à la source des revenus distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées à leurs actionnaires non-résidents.

Le bénéfice de l'exonération des indemnités de volontariat international en entreprise (VIE) dans l'Etat où ils séjournent a pareillement été accepté par la Finlande<sup>5</sup>.

L'intégration des derniers standards du projet BEPS et l'introduction d'une retenue à la source sur les paiements de dividendes (hors régime « mère-fille ») auront pour conséquence de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et, in fine, de réduire le risque de pertes de recettes fiscales de la France.

---

<sup>4</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents et Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

<sup>5</sup> En 2024, 11 VIE effectuaient une mission en Finlande, pour le compte de 9 entreprises.

Sur proposition finlandaise, la nouvelle convention instaure une retenue à la source sur les pensions de retraite privées, ouvrant droit à un crédit d'impôt dit « inversé » accordé par l'Etat de source. Ainsi, la France conservera son droit illimité d'imposition des pensions de source finlandaise perçues par les retraités résidant sur son territoire, l'élimination de la double imposition étant à la charge de la Finlande qui ne pourra prélever que le reliquat après déduction du crédit d'impôt, le cas échéant. La solution retenue, similaire à celle figurant dans la convention fiscale avec le Danemark signée le 4 février 2022, satisfait pleinement les intérêts français, étant précisé que le nombre de résidents de France percevant des pensions de source finlandaise est estimé par le fisc finlandais à environ 700, pour un montant de 10 M€ et que le Registre des français établis hors de France ne compte que 46 personnes recensées comme retraitées établies en Finlande, bien que leur nombre soit probablement cinq fois plus important<sup>6</sup>.

Des clauses « grand-père », prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29, permettent de maintenir le bénéfice des stipulations de la convention franco-finlandaise de 1970 pour les titulaires de pensions privées et de rémunérations et pensions publiques à la date de signature de la nouvelle convention. En vertu de ces clauses, le régime d'imposition des revenus précités reste celui de la convention de 1970 pour les personnes concernées, indépendamment des règles prévues par la nouvelle convention.

S'agissant de l'élimination de la double imposition, la convention de 1970 actuellement en vigueur prévoit, côté français, une méthode d'exemption consistant, sauf exceptions, à exonérer les revenus imposables en Finlande de l'impôt français tout en conservant néanmoins le droit de les prendre en considération pour le calcul du taux effectif, c'est-à-dire de l'impôt à percevoir sur le reste du revenu imposable en France. Cette méthode n'est plus retenue par la France depuis les années 1990. La nouvelle convention retient, quant à elle, la méthode de l'imputation, consistant à calculer l'impôt français sur l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables en Finlande, sous réserve toutefois d'accorder, selon le cas, une déduction égale au montant de l'impôt français ou finlandais correspondant à ces revenus<sup>7</sup>. Le passage d'une méthode à l'autre n'est pas neutre et implique plusieurs changements pour les contribuables, s'agissant des revenus qui sont soumis à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires, revenus immobiliers...). Ainsi, en fonction des situations individuelles des contribuables concernés, ce changement de méthode emporte des incidences sur le taux d'imposition applicable aux autres revenus imposables, sur le mécanisme de la décote et sur le calcul du revenu fiscal de référence.

---

<sup>6</sup> Le champ n'est pas systématiquement renseigné par les usagers, notamment par ceux qui étaient inscrits avant leur départ à la retraite ; à titre de comparaison, on recense 165 Français de plus de 64 ans inscrits au registre. Le registre ne donne pas non plus l'origine de l'éventuelle pension. En revanche, le fisc Finlandais recense environ 340 personnes percevant une pension de source française, pour un montant proche de 5 M€ (toutes nationalités confondues).

<sup>7</sup> En soumettant *ab initio* l'intégralité des revenus du contribuable à l'impôt français, tout en empêchant la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt, la méthode de l'imputation garantit que les revenus de source française des foyers percevant par ailleurs des revenus de source finlandaise sont imposés au même taux que ceux des foyers qui, à revenus équivalents, ne disposent que de revenus de source française. Cette méthode permet ainsi de rétablir l'équité avec les contribuables qui ne perçoivent que des revenus de source française et d'assurer que les revenus de source finlandaise sont pris en compte de la même manière que les autres sources de revenu pour la détermination du taux marginal d'imposition. En outre, la méthode de l'imputation permet également d'éviter des situations de double exonération lorsque l'impôt dans l'État de source est nul. Prévue par le modèle de convention OCDE, la méthode de l'imputation est ainsi retenue dans toutes les conventions récentes conclues par la France.

## **b) Avenant à la convention avec la Suède**

Le nouvel avenant à la Convention intègre les nouveaux standards minimums de l'instrument multilatéral BEPS (préambule, clause générale anti-abus et procédures amiables), ce qui aura pour conséquence de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et, in fine, de réduire le risque de pertes de recettes fiscales françaises.

Le contexte apparaît particulièrement favorable car les échanges commerciaux entre la France et la Suède ont connu une forte hausse en 2023. Les exportations de la Suède vers la France sont passées de 79,9 à 94,1 Mds SEK (+18%), tandis que les importations suédoises en provenance de la France ont augmenté de 66,3 à 76,2 Mds SEK (+15%). La France est le 9<sup>e</sup> fournisseur et 8<sup>e</sup> pays client de la Suède. Le déficit commercial de la France se creuse néanmoins pour atteindre les 1,6 Mds €.

Les échanges commerciaux sont denses et stables dans le secteur des biens, autour de quelques secteurs clés comme les matériels de transport, le bois et ses produits dérivés. Concernant les services (35 % du total des échanges), ils sont dynamiques et se diversifient, notamment dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Les échanges de biens sont structurellement déficitaires en défaveur de la France.

Les investissements effectués par les entreprises témoignent en outre de la densité de la relation : en 2021, les investissements directs suédois en France s'élevaient à 10 Mds€, tandis que les investissements directs français en Suède dépassaient les 6 Mds €. Les entreprises suédoises implantées en France – dont Securitas, Volvo, Ikea ou encore H&M – emploient environ 95 000 personnes, ce qui fait de la Suède le premier employeur nordique en France. Les entreprises françaises installées en Suède emploient environ 70 000 personnes, dont 84% dans le secteur des services, domaine dans lequel la France est le premier employeur étranger.

Bien que le nombre de résidents de France percevant des pensions de source suédoise ne soit pas déterminé, le Registre des Français établis hors de France compte 154 personnes recensées comme retraitées établies en Suède.

En 2024, 189 VIE effectuaient une mission en Suède. Une cinquantaine d'entreprises accueillait des VIE en 2020.

### **B. Conséquences administratives**

La direction générale des finances publiques (DGFIP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application de la présente convention et du présent avenant.

Les modalités administratives d'application des présentes conventions seront identiques à celles de la centaine de conventions fiscales conclues par la France<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Liste des conventions fiscales liant la France.

La direction des impôts des non-résidents (DINR), direction à compétence nationale de la DGFIP, sera ainsi compétente pour recevoir et contrôler les déclarations des personnes résidentes en Finlande et en Suède.

La mise en œuvre des dispositifs d'échanges de renseignements prévus par ces conventions sera intégrée au sein d'un rapport annuel annexé au projet de loi de finances, le Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements<sup>9</sup>.

Les personnes résidentes de France pourront utiliser les formulaires n° 2047 (impôt sur le revenu) et 2066 (impôt sur les sociétés)<sup>10</sup> pour déterminer le montant des crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de ces conventions.

### C. Conséquences juridiques

Les deux accords renforcent la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux Etats et qui entrent dans le champ d'application de ces accords.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

La convention fiscale avec la Finlande se substituera à la convention franco-finlandaise actuellement en vigueur, signée à Helsinki le 11 septembre 1970.

L'avenant avec la Suède modifiera la convention franco-suédoise actuellement en vigueur, signée le 27 novembre 1990 à Stockholm.

- Articulation avec le droit européen

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne<sup>11</sup>, la fiscalité directe est une compétence des Etats membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne.

Dans ses arrêts *Gilly* du 12 mai 1998 (aff. C-336/96<sup>12</sup>) et *Saint-Gobain* du 21 septembre 1999 (aff. C-307/97<sup>13</sup>), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les Etats membres sont libres de répartir entre eux leur pouvoir d'imposition en contractant des conventions fiscales, dès lors que ce dernier s'exerce dans le respect des règles communautaires.

Au cas particulier, les stipulations des conventions entre la France et la Finlande et entre la France et la Suède ont pour objet de répartir les pouvoirs d'imposition entre ces Etats, conformément aux jurisprudences précitées.

---

<sup>9</sup> Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements.

<sup>10</sup> Formulaires disponibles sur le site des Impôts.

<sup>11</sup> Traité sur l'Union européenne.

<sup>12</sup> CJCE, 12 mai 1998, *Gilly*, C-336/96

<sup>13</sup> CJCE, 21 septembre 1999, *Saint Gobain*, C-307/97

La compatibilité est également assurée au regard du droit dérivé, tels que la directive relative au règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne<sup>14</sup> du 10 octobre 2017, celle relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal du 15 février 2011<sup>15</sup>, celle relative au régime des sociétés mères du 30 novembre 2011<sup>16</sup> et celle qui institue un régime fiscal commun aux intérêts et redevances du 3 juin 2003<sup>17</sup>.

- Articulation avec le droit interne

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cette convention franco-finlandaise et cet avenant franco-suédois. En effet, ces textes pourront être appliqués dès leur entrée en vigueur et ne nécessiteront pas de mesure d'application particulière.

La convention avec la Finlande s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux collectivités territoriales d'outre-mer listées au Protocole, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

L'avenant avec la Suède s'appliquera aux départements européens et d'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

- S'agissant du transfert de données à caractère personnel

S'agissant des transferts de données à caractère personnel, en application de l'article 24 de la convention franco-finlandaise, ceux-ci sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions suivantes :

- du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)<sup>18</sup> ;
- de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>19</sup> ;
- la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>20</sup> ;

---

<sup>14</sup> Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

<sup>15</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

<sup>16</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

<sup>17</sup> Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>19</sup> Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>20</sup> Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981.

- la convention n°108 modifiée dite convention n°108+, du Conseil de l'Europe, du 10 octobre 2018, ratifiée par la Finlande et signée par la Suède<sup>21</sup>, qui modernise la convention n°108 eu égard au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et renforce son application effective.

La Finlande et la Suède étant membres de l'Union européenne, la protection des données est également encadrée par le règlement (UE) 2016/679 précité.

Enfin, s'agissant de la coopération administrative (l'échange de renseignements et l'assistance en matière de recouvrement des impôts), les articles 24 et 25 de la convention avec la Finlande sont conformes aux standards internationaux en la matière et permettent une coopération administrative d'une portée équivalente à celle prévue dans d'autres textes juridiques contraignants.

#### **D. Conséquences sociales**

La convention avec la Finlande prévoit de nouvelles règles d'imposition pour les titulaires de pensions privées et de rémunérations et pensions publiques aux articles 17 et 18. L'article 18 prévoit en effet un régime d'imposition exclusive des rémunérations et pensions publiques dans l'Etat de source. Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l'Etat de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité, sans posséder en même temps la nationalité de l'Etat de source.

Il convient de préciser qu'en vertu des clauses « grand-père », prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29, ces nouvelles règles ne sont pas applicables aux résidents qui percevaient ces pensions ou rémunérations à la date de la signature de la convention. Il est prévu que ces personnes concernées bénéficient du régime d'imposition prévu aux articles 18, 19 et 21 de la Convention de 1970 indépendamment des règles prévues par la nouvelle convention.

Les parties sont convenues de ces clauses afin de ne pas affecter la situation actuelle des binationaux recrutés localement par les missions diplomatiques, telle qu'elle résulte des échanges de lettres de 1974 et 1975. La France et la Finlande se sont accordées pour maintenir le droit dont dispose l'Etat d'exercice d'imposer les salaires et pensions versés à ces personnes.

#### **E. Conséquences concernant l'égalité femmes/hommes**

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences concernant la parité.

#### **F. Conséquences sur la jeunesse**

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences sur la jeunesse.

#### **G. Conséquences environnementales**

La mise en œuvre de ces accords n'emporte pas de conséquences environnementales.

---

<sup>21</sup> Convention 108+ du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 10 octobre 2018.

**V. – Etat des signatures et approbations**

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée le 4 avril 2023 à Helsinki par Agnès CUKIERMAN, ambassadrice de France en Finlande, et Annika SAARIKKO, ministre des finances.

La Finlande a notifié la France de l'accomplissement des procédures internes de ratification de cette convention le 9 juillet 2024.

L'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé le 22 mai 2023 à Stockholm par Etienne LE HARIVEL DE GONNEVILLE, ambassadeur de France en Suède, et Carolina LINDHOLM, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des finances.

Le Parlement suédois a ratifié l'avenant le 15 novembre 2023. Le 6 décembre 2023, les autorités suédoises ont notifié la France de l'accomplissement de leurs procédures internes de ratification de cet accord.

**VI. – Déclarations ou réserves**

Les Parties ne souhaitent apposer ni déclaration ni réserve à la présente convention avec la Finlande et au présent avenant à la convention avec la Suède.



## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉE À HELSINKI LE 4 AVRIL 2023

Le Gouvernement de la République française,

et

le Gouvernement de la République de Finlande,

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une convention pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'impôts sur le revenu, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1

#### *Personnes visées*

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Lorsque la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est établie dans un Etat tiers, ce revenu ne peut toutefois être considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant que si cet Etat tiers considère également comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) et s'il a conclu avec l'Etat contractant d'où provient le revenu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

### Article 2

#### *Impôts visés*

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Finlande :

- (i) l'impôt d'Etat sur le revenu (« valtion tuloverot » ; « de statliga inkomstskatterna ») ;
  - (ii) l'impôt sur les sociétés (« yhteisöjen tuloverot » ; « inkomstskatterna för samfund ») ;
  - (iii) l'impôt communal (« kunnallisvero » ; « kommunalskatten ») ;
  - (iv) l'impôt ecclésiastique (« kirkollisvero » ; « kyrkoskatten ») ;
  - (v) l'impôt retenu à la source sur les intérêts (« korkotulon lähdevero » ; « källskatten på ränteinkomst ») ;
- et
- (vi) l'impôt retenu à la source sur les revenus de non-résidents (« rajoitetusti verovelvollisen lähdevero » ; « källskatten för begränsat skattskyldig ») ;
- (ci-après dénommés « impôt finlandais »)

b) en ce qui concerne la France :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;
- (iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;

- (iv) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ; y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;  
(ci-après dénommés « impôt français ») ;
4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### Article 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) Les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la Finlande ;
  - b) le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Finlande et toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international, la Finlande peut exercer des droits souverains ou sa juridiction concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
  - c) le terme « France » désigne les départements métropolitains de la République française et les collectivités territoriales d'outre-mer listées au Protocole, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
  - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
  - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
  - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
  - g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
  - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
  - i) l'expression « autorité compétente » désigne :
    - (i) dans le cas de la Finlande, le ministère des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée comme autorité compétente par le ministère des finances ;
    - (ii) dans le cas de la France, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;
  - j) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et
    - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;
  - k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

### Article 4

#### *Résident*

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.
4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) :
  - a) dont le siège de direction effective est en France ;
  - b) qui est assujettie à l'impôt en France ; et
  - c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de cette société de personnes ou de cette autre entité analogue (y compris un groupement de personnes).

#### Article 5

##### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier, et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux sous-paragraphes a) à d), à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ; ou
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphes a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 4.1. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et
  - a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou

- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont
- au nom de l'entreprise, ou
  - pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
  - pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4.1 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.
8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

## Article 6

### *Revenus immobiliers*

- Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
- Lorsque la propriété d'actions ou d'autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de telles actions ou parts sociales, à la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation d'un tel droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.
- Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

## Article 7

### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit toutefois être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8

### *Transport international*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## Article 9

### *Entreprises associées*

1. Lorsque :
  - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

## Article 10

### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi :
  - a) est nul si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes) ;
  - b) ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Le terme « dividendes » comprend également les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 :
  - a) Les dividendes payés à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un Etat contractant,
    - (i) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement, et
    - (ii) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts,à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
  - b) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier Etat contractant selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant et s'il détient directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 pour cent du capital de ce véhicule.

Lorsque le bénéficiaire effectif de tels dividendes détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

## Article 11

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas,

la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

## Article 12

### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

## Article 13

### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant qui exploite des navires ou des aéronefs en trafic international tire de l'aliénation de ces navires ou aéronefs, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre Etat.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

## Article 14

### *Revenus d'emploi*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

## Article 15

### *Administrateurs de sociétés*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

## Article 16

### *Artistes, sportifs et mannequins*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un Etat contractant, tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus des activités ou correspondant à des prestations visées au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, résident ou non d'un Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, dans l'Etat contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés d'activités ou de prestations exercées, fournies ou utilisées dans un Etat contractant par un artiste, un sportif ou un mannequin si sa visite dans cet Etat est financée totalement ou principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales ou de leurs personnes morales de droit public.

## Article 17

### *Pensions et paiements similaires*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, au titre d'un emploi antérieur ou non, ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces pensions et autres rémunérations similaires sont imposables dans le premier Etat lorsque :
  - a) les cotisations payées par le bénéficiaire au régime de pension correspondant étaient déductibles du revenu imposable du bénéficiaire dans le premier Etat en application de la législation de cet Etat ; ou
  - b) les cotisations payées par un employeur au régime de pension correspondant n'ont pas constitué pour le bénéficiaire un revenu imposable dans le premier Etat en application de la législation de cet Etat ; ou
  - c) les pensions sont payées en application de la législation sur la sécurité sociale du premier Etat.

## Article 18

### *Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.  
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.  
b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant recruté localement par une mission diplomatique située dans cet autre Etat contractant, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne qui reçoit ce paiement possède la nationalité des deux Etats contractants.

4. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

#### Article 19

##### *Etudiants et apprentis*

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

#### Article 20

##### *Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente convention.

#### Article 21

##### *Élimination des doubles impositions*

1. Sous réserve des dispositions de la législation finlandaise concernant l'élimination de la double imposition internationale (qui n'affectent pas le principe général), la double imposition est éliminée en Finlande de la façon suivante :
  - a) Lorsqu'un résident de Finlande reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en France, la Finlande doit, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), déduire de l'impôt finlandais dont ce résident est redevable, un montant égal à l'impôt français payé en vertu de la législation française et conformément à la présente convention, calculé par rapport au même revenu que celui sur lequel l'impôt finlandais est calculé ;
  - b) Les dividendes payés par une société qui est un résident de France à une société qui est un résident de Finlande et qui contrôle directement au moins 10 % des droits de vote dans la société qui paie les dividendes sont exempts de l'impôt finlandais ;
  - c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident de Finlande reçoit sont exempts d'impôt en Finlande, la Finlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.
2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
  - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Finlande conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt finlandais n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
    - (i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt finlandais à raison de ces revenus ;
    - (ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé en Finlande conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus
  - b) (i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Finlande » employée au a) désigne le montant de l'impôt finlandais effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, sont imposables dans l'autre Etat contractant, cet autre Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur ces revenus, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu supporté dans le premier Etat. Cette déduction ne peut, toutefois, excéder le montant de l'impôt correspondant à ces revenus dans cet autre Etat, tel que calculé avant déduction. Dans ce cas, les crédits d'impôts visés par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas accordés.

## Article 22

### *Non-discrimination*

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet Etat les déductions personnelles, les abattements et les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes.
7. Si un traité ou un accord bilatéral auquel les Etats contractants sont Parties, autre que la présente convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## Article 23

### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### Article 24

##### *Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux Etats l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### Article 25

##### *Assistance en matière de recouvrement des impôts*

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont Parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.
4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la

demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :
  - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
  - c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
  - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

## Article 26

### *Membres des missions diplomatiques et consulaires*

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.
3. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

## Article 27

### *Refus d'octroi des avantages conventionnels*

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention.

## Article 28

### *Modalités d'application*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler les modalités d'application de la présente convention.
2. En particulier, pour obtenir dans un Etat contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre Etat contractant doivent présenter la documentation requise par le premier Etat.

## Article 29

### *Entrée en vigueur*

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la convention s'appliquent :

a) en Finlande :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus perçus à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

b) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

3. La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (ci-après dénommée « la convention de 1970 »), cessera de produire ses effets en ce qui concerne les impôts auxquels la présente convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2. La convention de 1970 prendra fin à la date à laquelle elle sera applicable pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une personne physique :

a) était un résident de l'un des Etats contractants à la date de signature de la convention, et

b) qu'à cette date, percevait des pensions ou autres rémunérations similaires provenant de l'autre Etat contractant qui, en application des dispositions de l'article 18 ou 21 de la convention de 1970, n'étaient imposables que dans le premier Etat,

ces pensions ou autres rémunérations similaires, nonobstant les dispositions de l'article 17 de la convention, ne sont imposables que dans le premier Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aussi longtemps que la personne physique est, sans interruption, un résident du premier Etat.

5. Lorsqu'une personne physique :

a) était un résident de l'un des Etats contractants à la date de signature de la convention, et

b) qu'à cette date, percevait des rémunérations, y compris des pensions, payées directement ou sur des fonds créés par l'autre Etat contractant ou une collectivité locale ou territoriale de celui-ci, ou un établissement public de cet autre Etat, au titre de services rendus à cet autre Etat ou collectivité locale ou territoriale ou établissement public dans l'exercice de fonctions à caractère public,

ces rémunérations, y compris les pensions, nonobstant les dispositions de l'article 18, restent imposables conformément à l'article 19 de la convention de 1970.

6. Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne physique qui a droit aux avantages du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention de 1970 au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, continue d'avoir droit à ces avantages jusqu'à la date à laquelle la personne physique aurait cessé d'avoir droit à de tels avantages si la convention de 1970 était restée en vigueur.

Article 30

*Dénonciation*

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la convention ne sera plus applicable :

a) en Finlande :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les revenus perçus à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Helsinki le 4 avril 2023 en double exemplaire, en langues française et finlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française

*L'ambassadrice de France en Finlande,*  
AGNÈS CUKIERMAN

Pour le Gouvernement  
de la République de Finlande

*La ministre des finances,*  
ANNIKA SAARIKKO

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 3, les collectivités territoriales d'outre-mer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. L'autorité compétente française notifie à l'autorité compétente finlandaise toute modification de cette liste.
2. En ce qui concerne l'article 6, il est entendu que l'expression « biens immobiliers » comprend les constructions ou installations situées sur le terrain d'autrui et qui, avec le droit d'occuper ce terrain, peuvent être transférées à un tiers sans le consentement du propriétaire.
3. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les organismes de placement collectif établis dans un Etat contractant couverts par la Directive 2009/65/CE (OPCVM) bénéficient des avantages des articles 10 et 11. Les organismes de placement collectif qui ne constituent pas des OPCVM, établis dans un Etat contractant, qui sont assimilés selon la législation de l'autre Etat contractant à des organismes de placement collectif, bénéficient des avantages des articles 10 et 11 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par des personnes qui sont résidentes d'un Etat contractant ou par des personnes résidentes de tout autre Etat avec lequel l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.
4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 ne s'appliquent pas au prêt de main d'œuvre. Aux fins de la phrase précédente, un salarié, qui est un résident d'un Etat contractant, est considéré comme faisant l'objet d'un prêt de main d'œuvre s'il est mis à la disposition d'une autre personne par une personne (le prêteur) pour effectuer un travail dans l'entreprise de cette autre personne (l'emprunteur) dans l'autre Etat contractant, à condition que l'emprunteur soit un résident de cet autre Etat ou y dispose d'un établissement stable et que le prêteur n'assume aucune responsabilité ni aucun risque quant au résultat du travail.

Pour déterminer si un salarié doit être considéré comme faisant l'objet d'un prêt de main d'œuvre, un examen complet doit être effectué, en particulier afin de déterminer si :

- a) la supervision générale du travail incombe à l'emprunteur ;
  - b) le travail est exécuté dans un lieu de travail qui est à la disposition de l'emprunteur et dont il a la responsabilité ;
  - c) la rémunération du prêteur est calculée en fonction du temps passé ou par référence à tout autre rapport entre la rémunération et le salaire perçu par le salarié ;
  - d) la majeure partie de l'outillage et du matériel est fournie par l'emprunteur ; et
  - e) le prêteur ne décide pas unilatéralement du nombre de salariés ou de leurs qualifications.
5. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que les termes « apprenti ou stagiaire » comprennent toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L. 122-1 et suivants du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du service national français, ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur dans un Etat contractant après la date de signature de la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Helsinki le 4 avril 2023 en double exemplaire, en langues française et finlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française

*L'ambassadrice de France en Finlande,*  
AGNÈS CUKIERMAN

Pour le Gouvernement  
de la République de Finlande

*La ministre des finances,*  
ANNIKA SAARIKKO



## AVENANT

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNÉ À STOCKHOLM LE 22 MAI 2023

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède,

Désireux de conclure un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Stockholm le 27 novembre 1990 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Le préambule de la Convention est supprimé et remplacé par le préambule suivant :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède ;

Entendant conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus des dispositions suivantes : »

### Article 2

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. »

### Article 3

Un nouvel article, rédigé comme suit, est ajouté immédiatement après l'article 28 (Fonctionnaires diplomatiques et consulaires) de la Convention :

« *Article 28A*

*Droit aux avantages*

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention. »

### Article 4

1. Chacun des Etats notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

2. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les sommes payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur ;
- b) En ce qui concerne les autres impôts, pour les impositions dont le fait générateur intervient à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur.

3. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Stockholm, le 22 mai 2023, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

ETIENNE LE HARIVEL DE GONNEVILLE  
Ambassadeur de France en Suède

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

CAROLINA LINDHOLM  
Secrétaire d'état auprès de la ministre des finances